

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est le lien unissant les élèves, les parents, et tout le personnel de l'établissement. Le lycée constitue une communauté de membres libres, donc responsables et solidaires.

Le règlement intérieur est un cadre dans lequel chaque personne organise sa propre vie. Chacun doit y trouver les règles de conduite pour gérer travail et loisirs.

Une communauté de membres libres suppose le principe de laïcité et de pluralisme, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi que dans son travail. Il en résulte, pour chaque membre de la communauté, le devoir de n'exercer aucune forme de violence envers les personnes, leurs biens et leurs activités.

[L'inscription d'un élève au lycée implique son adhésion ainsi que celle, pour les élèves mineurs, de son responsable légal au présent règlement intérieur qui a valeur de contrat éducatif.](#)

PRÉAMBULE

Tout élève a droit à l'enseignement et à l'éducation. Ce droit est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

La communauté se construit autour d'un droit fondamental : le droit au travail. Ce droit implique l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent : ponctualité, assiduité, acquisitions de savoirs, savoir-faire et savoir être.

La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités dans le cadre des structures telles que la conférence des délégués, le conseil de la vie lycéenne, le foyer socio-éducatif et l'association sportive, est souhaitée. Ces structures sont soumises à leurs propres règles de fonctionnement.

L'ensemble des membres de la communauté éducative s'attache à valoriser les initiatives positives en matière de solidarité et de responsabilité: valorisation des actions de l'élève dans les domaines sportif, artistique, associatif et citoyen.

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Elles sont contenues dans le *Code de l'Education* publié en 2000 pour sa partie législative, en 2004 et en 2006 pour sa partie réglementaire. On les trouve notamment aux articles L421-1 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), L511-1 à L511-4 sur les droits et obligations des élèves, R131-4 à R131-10 sur le contrôle de l'assiduité et les articles R511-12 et R511-13 relatifs aux sanctions applicables aux élèves dans les établissements scolaires.

SECTION 1 : fonctionnement général du lycée

1 - ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Les cours sont dispensés de :

8H30-17H30 : lundi-mardi-jeudi-vendredi

8H30-12H30 : mercredi

L'établissement est ouvert aux élèves vingt minutes avant le début des cours de la demi-journée et quinze minutes avant le départ des bus. Les usagers ont accès au lycée de 8h à 18h par appel du portail avenue Claude Augé à l'accueil.

L'EPL devient responsable quand l'élève est dans l'enceinte du lycée (temps scolaire) ; le Conseil Départemental est responsable lorsque l'élève est dans le bus scolaire ; enfin, la commune l'est « pour défaillance en matière de police administrative ou d'agencement de la voirie municipale ». Ce n'est qu'en cas d'interruption non prévue du service des transports que le chef d'établissement doit assurer la surveillance des élèves pendant le battement descente/montée dans les bus et entrée/sortie de l'établissement.

Au sein de l'établissement, les élèves ont accès à la permanence, aux salles de travail, au CDI qui sont des espaces de travail personnel au-delà des enseignements dispensés dans les salles de cours.

En raison de la multiplication des matériels et des salles mis à disposition des élèves, des règlements spécifiques sont mis au point (CDI, salles de permanence, d'informatique, de laboratoire). Ces règlements particuliers sont discutés par l'ensemble des utilisateurs des locaux en fonction du matériel disponible. L'introduction et l'usage de matériels et de moyens personnels doivent être en conformité avec le fonctionnement pédagogique normal du lycée. Il en est de même

des règles d'hygiène, de santé, et de sécurité. L'ensemble des utilisateurs du lycée veillera à appliquer les réglementations existantes et à faire preuve de bon sens en toute circonstance.

Les informations concernant le fonctionnement de l'établissement et le suivi de l'enfant sont portées à la connaissance des familles via l'ENT et Pronote ainsi que par courriel, notamment pour les bulletins trimestriels présentant les résultats obtenus.

2- ACCES A LA DEMI-PENSION

Les élèves du lycée sont externes ou demi-pensionnaires. Ces derniers se déplacent librement entre le lycée et le collège où les repas sont servis pour les inscrits et conformément au régime de demi-pension.

Le lycée souscrit une assurance pour permettre aux élèves de circuler sur la voie publique de 300m environ séparant le collège du lycée.

Dans l'enceinte du collège, les élèves sont soumis à la réglementation de celui-ci. Après le repas, les élèves reviennent au lycée dans la cour ou sous le préau, dans la salle de permanence ou au foyer selon l'emploi du temps.

3 - ACCES A L'INFIRMERIE

L'infirmerie est un lieu de soins, d'accueil et d'écoute.

L'accès à l'infirmerie doit être réservé aux interclasses et aux récréations (sauf urgence) afin de ne pas perturber les cours.

En cas de nécessité, seule l'infirmière est habilitée à téléphoner aux parents pour qu'ils viennent chercher leur enfant.

En cas d'absence de l'infirmière, les décisions qui s'imposent sont prises par le chef d'établissement, son adjoint ou la vie scolaire.

En cas de traitement ou de soins quotidiens, les médicaments prescrits sont déposés à l'infirmerie, accompagnés de la prescription du médecin. Un protocole d'accueil individualisé (PAI), pour maladie chronique, peut être établi entre la famille et l'établissement représenté par l'infirmière. Il est visé par le médecin scolaire, la famille, le professeur principal et le chef d'établissement.

En cas d'urgence, il sera fait appel à un médecin, aux pompiers (18) ou au SAMU (15) et l'élève sera dirigé vers un centre hospitalier.

4 - ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Les élèves accomplissent seuls les déplacements entre l'établissement et les installations sportives listées ci-après : piscine, terrain de foot et de rugby, lac.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Les élèves doivent se rendre directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

SECTION 2: organisation de la vie scolaire et sociale du lycée

1- ASSIDUITE ET PONCTUALITE.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-11 consiste, pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les dispenses en EPS soustraient l'élève à une activité physique mais pas à sa présence en cours ou au lycée. Dans tous les cas, la dispense ne peut être accordée que sur présentation à l'infirmière d'un certificat médical -attestant d'une incapacité- ou éventuellement d'une demande parentale pour la séance du jour (non renouvelable). En cas d'absence de l'infirmière, l'élève doit s'adresser directement à son professeur d'EPS muni de son justificatif ou, s'il est en dans l'incapacité de se déplacer, à la vie scolaire.

En cas d'absence de tenue adaptée à l'EPS, l'élève s'expose à une punition à l'appréciation de l'enseignant.e et n'est pas autorisé à s'absenter du cours.

Chaque professeur doit effectuer l'appel en début de séance sur l'espace numérique de travail ou à défaut, sur papier afin que cet appel parvienne à la vie scolaire au plus tard à la fin de la séance d'enseignement.

L'assiduité étant une des conditions de la réussite scolaire, il convient que les absences soient exceptionnelles et justifiées par le procédé suivant : message parental envoyé par l'ENT (code confidentiel) aux assistants d'éducation, et ce, le plus tôt possible.

Si l'information est donnée par téléphone, elle doit être confirmée par le procédé indiqué ci-dessus ou **à défaut** par lettre transmise à la vie scolaire dans les plus brefs délais.

Une convocation de retenue sera adressée aux parents des élèves qui s'absentent inopinément dans la journée sans justificatif fourni au préalable.

Dans le cadre des activités éducatives pendant le temps scolaire, notamment de sortie organisée, la participation des élèves est obligatoire.

Lorsque 4 demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le chef d'établissement effectue un signalement à la direction académique des services de l'Education Nationale (loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010).

En cas de retard en cours et à l'appréciation du professeur, l'élève peut se voir refuser l'accès à la salle de classe : il doit alors se présenter à la vie scolaire prévenue par l'enseignant.e via Pronote (« Démarrer une discussion ») pour une installation en étude. La famille est informée par l'enregistrement d'une absence au motif : « Retard et refusé en cours » consultable sur l'espace parents. L'élève est tenu de se présenter à jour au cours suivant de l'enseignant.e concerné.e ; à défaut, il s'expose à une punition donnée par son professeur.

L'abus de retards pourra engendrer le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

2- TRAVAIL SCOLAIRE

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Le suivi scolaire de l'élève par le responsable légal est indispensable afin de l'inciter à réaliser son projet. A la fin de chaque trimestre, le responsable légal reçoit un bulletin trimestriel mentionnant les notes, les appréciations des professeurs et l'avis du conseil de classe. Lorsque les deux parents sont séparés, un exemplaire du bulletin est transmis à chacun.

3- HYGIENE ET SECURITE

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 l'ensemble de l'établissement est un espace non-fumeur ; il en est de même pendant les cours d'EPS pour tous les lieux de pratique et leurs abords immédiats.

L'introduction et la consommation dans le lycée de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour l'alcool. L'usage et le commerce de produits illicites, dans le lycée et à ses abords immédiats constituent des comportements, qui selon le cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de justice.

Le lycée est un espace d'éducation et de culture. Les usagers n'introduiront aucun objet sans rapport direct avec les activités de l'établissement. Tout port d'arme ou d'objet dangereux est strictement interdit.

Du matériel de sécurité et de prévention d'incendie, ainsi que des consignes écrites sont disposés en plusieurs endroits de l'établissement. Ce matériel et ces informations ont pour but de protéger la collectivité. La protection de cette collectivité implique que ce matériel et ces informations ne soient pas dégradés. Toute dégradation est considérée comme une faute grave et un non-respect de la collectivité.

Au regard de la loi toute atteinte aux personnes et aux biens individuels ou collectifs est répréhensible.

3-1 Le téléphone portable (Article. L. 511-5).

L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pendant les cours (EPS compris) sauf en cas d'utilité pédagogique, à l'appréciation de l'enseignant et seulement avec son accord ; l'élève s'assure alors que l'appareil est activé en « mode silencieux ».

En étude et au CDI, il est toléré pour une utilisation exclusivement liée à l'activité scolaire.

Dans l'enceinte du collège où se trouve la salle de restauration, il est strictement interdit.

En cas de sonnerie intempestive, d'utilisation non permise dans des espaces consacrés au travail ou en cas d'usage au collège, l'élève s'expose à la confiscation temporaire de son appareil et/ou à une punition. En cas de récidive, il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Il en est de même en cas de toute utilisation entraînant des nuisances en dehors de ces espaces, qu'il s'agisse de l'enceinte du lycée ou de déplacements pédagogiques à l'extérieur.

Il est également rappelé que toute personne présente dans l'établissement (élèves et personnel) possède un droit fondamental au respect de sa personne, de son image et, plus généralement, de sa vie privée et de son intimité. Il est en conséquence formellement interdit de procéder, au moyen de tout appareil et sans le consentement exprès, préalable et écrit de l'intéressé, à l'enregistrement sonore ou audio-visuel de quiconque au sein de l'établissement, de même qu'à la prise de photographies. La diffusion de ces enregistrements et/ou de ces photographies est également interdite, quel qu'en soit le moyen. Tout contrevenant encourt des sanctions.

L'utilisation ou la manipulation de tout appareil qui capture ou reproduit son et image ou de tout appareil de téléphonie sont interdites pendant les heures de cours. Pendant les devoirs et les examens, elles caractérisent une tentative de fraude passible de sanction. Le simple fait d'avoir laissé son portable accessible au regard constitue une faute qui expose à une punition. L'élève recevra une punition scolaire ou une sanction disciplinaire en fonction de la gravité des faits reprochés.

L'appareil est sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Le vol, la perte ou la dégradation de ces appareils resteront à la charge des familles et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du lycée.

Toute communication téléphonique entre l'élève et sa famille et réciproquement est un service gratuit géré par la vie scolaire.

3-2 Tenue vestimentaire :

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre, décente, non ostentatoire et adaptée aux activités pédagogiques. Le comportement de tous doit être correct. Les couvre-chefs doivent être retirés avant de rentrer dans les bâtiments, salle de sports comprise.

Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Lors des interours les élèves attendent debout, dans le calme, l'arrivée des professeurs.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément à la LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut dans l'enceinte du lycée et des espaces pédagogiques porter une tenue destinée à dissimuler son visage. (L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.)

SECTION 3 : DROITS DES ELEVES Article R511-1

Les lycéens ont des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ils les exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui. L'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles.

1- DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience :

-Tout élève a droit au respect de son travail et de ses biens.

-Tout élève a le droit d'exprimer son opinion ; il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Par sa tenue, son discours, son comportement, l'élève ne saurait faire acte de prosélytisme ou de propagande qui porterait atteinte à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté scolaire ou qui compromettrait leur santé ou leur sécurité.

2- DROITS COLLECTIFS

Le droit d'expression collective s'exprime par l'intermédiaire des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et des associations.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif et s'exerce par exemple au sein de la conférence des délégués et du conseil de la vie lycéenne.

2-1 Le droit d'association

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens.

Les élèves majeurs peuvent constituer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Les adultes membres de la communauté scolaire peuvent participer aux activités de ces associations. Elles peuvent être domiciliées

au lycée ; leur fonctionnement est autorisé par le conseil d'administration du lycée, après dépôt de leurs statuts auprès du chef d'établissement. Elles ne peuvent avoir pour objet une activité à caractère politique ou religieux et demeurent fondées sur les principes généraux exposés en préambule du présent règlement. En cas de manquement à ces principes, le chef d'établissement peut saisir le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation de fonctionner au sein du lycée.

2-2 Le droit de réunion

Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues dans l'emploi du temps des participants. L'autorisation accordée par le chef d'établissement peut être assortie de conditions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens (décret du 18/02/91).

2-3 Le droit de publication - Le droit d'affichage

Les élèves peuvent publier divers documents d'information. Ils doivent alors indiquer au chef d'établissement le nom d'un responsable de la publication, pouvant être majeur, ou un élève mineur avec l'autorisation d'un responsable légal. Les lycéens sont libres d'afficher des documents d'information sur les supports mis à leur disposition. Toutefois, le contenu de ces documents devra respecter la législation, sans quoi ils risquent de voir mettre en cause leur responsabilité s'ils sont majeurs ou celles de leurs parents s'ils sont mineurs et de se voir appliquer des sanctions civiles et pénales.

SECTION 4 : punitions et sanctions au lycée Articles R511-12 et R511-13

Le respect mutuel entre tous les membres de la communauté scolaire constitue la base de la vie collective dans l'établissement.

Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou toute personne, de perturber le développement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont incompatibles avec les valeurs de l'Ecole et le bon fonctionnement de l'établissement. Ils seront sanctionnés.

Tout manque de travail ou acte d'indiscipline sera puni ou sanctionné selon sa gravité.

Les punitions scolaires et les sanctions ont une finalité éducative.

L'élève doit pouvoir présenter sa version des faits avant que la punition ou la sanction soit prononcée. Celle-ci devra être proportionnelle au manquement commis et individualisée afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

1- LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel TOSS. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

L'échelle des punitions est la suivante :

avertissement oral,
devoir supplémentaire,
retenue le mercredi après-midi

L'exclusion de cours demeure une mesure exceptionnelle prise lorsque le comportement d'un élève compromet gravement le travail de la classe. Elle donne lieu à un rapport du professeur au chef d'établissement. Le professeur désigne un élève qui va chercher un adulte à la vie scolaire pour prendre en charge l'élève exclu. L'élève exclu doit être muni d'un travail à faire qui sera visé et/ou évalué par le professeur. Toute exclusion de cours sera signalée à la famille via Pronote.

Le refus de se soumettre à ces punitions pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

2- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, et par délégation son adjoint, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Les délits commis dans l'enceinte de l'établissement constituent un manquement au règlement intérieur et peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans exclure des poursuites judiciaires.

Tout différend ou conflit pouvant surgir entre des usagers du lycée sera, dans la mesure du possible, d'abord résolu par une discussion et une concertation avec l'aide de la vie scolaire et ou de la direction.

L'échelle des sanctions disciplinaires est la suivante :

l'avertissement,

le blâme,

la mesure de responsabilisation,

l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,

l'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension qui ne peut excéder huit jours,

l'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant un délai maximum de trois jours ouvrables.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès à l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Ces deux mesures conservatoires d'éloignement ne présentent pas un caractère de sanction.

La mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles, de solidarité, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

en cas de violence verbale (propos outrageants, menaces, etc.) à l'encontre d'un membre du personnel,

en cas d'acte grave (harcèlement, dégradations volontaires de biens, introduction d'arme ou d'objet dangereux, racket, violence sexuelle, etc.) à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique.

Toute sanction disciplinaire doit être versée au dossier administratif de l'élève. Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées. L'élève ou son représentant légal peut demander au chef d'établissement l'effacement des sanctions, hormis l'exclusion définitive, inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

3- COMMISSION EDUCATIVE

Conformément au décret n°2011-728 du 24-6-2011, l'établissement dispose d'une commission éducative. Elle se compose de 2 représentants de parents d'élèves élus, 1 représentant des professeurs élus, le professeur principal de l'élève, les délégués de la classe, le conseiller principal d'éducation et toute personne jugée nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret. Elle est présidée par le chef d'établissement qui en désigne les membres.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou ne répond pas à ses obligations scolaires. La commission éducative est réunie à l'initiative du chef d'établissement. L'élève et ses représentants légaux sont convoqués devant cette commission chargée d'apporter une réponse éducative personnalisée afin d'éviter la sanction de l'élève. Les membres de la commission ainsi que les représentants légaux de l'élève peuvent consulter les éléments du dossier justifiant la réunion de la commission. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Elle peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le suivi des mesures d'accompagnement, de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.